

Le Parti socialiste et les Congrégations

La Nouvelle Revue Socialiste, 1932

I. - Le problème

L'émotion provoquée par les fameux articles 70 et 75 a de nouveau attiré l'attention sur le cléricisme. C'est notre camarade Ernest Lafont qui, à la Commission des finances, s'est élevé avec vigueur contre les prétentions de la réaction. Déjà, au Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, où cette question est posée depuis plusieurs années, Kahn et Lafont ont résisté au courant de résignation ou de régression tendant à considérer la législation actuelle sur les congrégations comme « *exceptionnelle* » et « *inadmissible* ». Par ailleurs, notre éminent camarade Léon Blum accepterait volontiers l'idée du « *droit commun* » pour les congrégations si l'Eglise, par exemple, nous permettait d'instituer le monopole de l'Enseignement.

De toutes les interprétations données par ceux de nos camarades qui ont pris position dans la controverse, aucune, semble-t-il, n'a apporté au militant marxiste la clé d'une solution qui devrait être, nécessairement, aussi éloignée du libéralisme bourgeois que de l'autoritarisme clérical. Il semble que le Parti n'ait pas encore suffisamment l'expérience des analyses sociologiques si abondantes et si pénétrantes dans certaines autres sections de I.O.S. (Et je songe aux commentaires lumineux qu'Otto Bauer a rédigés sur le Programme de Linz.) Nos idées générales sur les grandes questions politiques sont encore-trop souvent déterminées par des raisonnements ou des traditions qui ne sont pas strictement « *nôtres* ». C'est pour apporter ma modeste contribution à une solution socialiste du problème des congrégations, que je me propose d'en faire un examen rapide.

II. — Les faits

Dès que s'est effectuée la séparation du pouvoir civil et du pouvoir religieux, les congrégations ont été plus ou moins en lutte avec le pouvoir civil : Saint Louis, Philippe le Bel, Louis XI, Louis XIV (déclaration de 1681), Louis XV (suppression de l'ordre des Jésuites), ont ainsi, tour à tour, résisté aux retours offensifs du cléricisme sous sa forme la plus insidieuse. Parcourons donc les principales étapes de cette histoire édifiante.

Au XVI^e siècle, les communautés religieuses doivent, pour exister, être autorisées par le roi. « *Conservateur, protecteur et exécuteur des lois de l'Eglise* », M. Rousse définit ainsi le rôle du monarque « *Il fait de la vie monacale et de la société conventuelle une institution publique dont la surveillance et la garde lui sont confiées, et qui a, dans l'ordre général de l'Etat, son rang, son emploi, ses sujétions et ses privilèges.* »

Avec l'ascension au pouvoir de la bourgeoisie révolutionnaire, le rôle politique des congrégations est violemment attaqué. « *Les ordres religieux, dira Barnave, sont contraires à la société* » et Garat « *Les établissements religieux sont la violation la plus scandaleuse des droits de l'homme.* » En fait, les vœux monastiques solennels sont interdits le 13 février 1790 et les congrégations séculaires et confréries sont supprimées le 18 août 1792.

Mais la stabilisation économique de la bourgeoisie et son besoin de consolider son pouvoir en utilisant les ressources d'une centralisation rigoureuse, d'une Université docile et d'une Eglise prête à rendre tous les services, ramène bientôt les congrégations. Les Oratoriens rentrent à Juilly, les Pères de la Foi à Belley et à Amiens, les Cisterciens au Montcenis et, à Paris, le préfet de police recense, en 1801, 62

maisons religieuses. Toutefois le contrôle du pouvoir civil est organisé par le décret du 3 messidor an XII, qui exige des confréries une demande d'autorisation.

Le retour de la monarchie permet d'observer un phénomène très analogue à celui qui se développe sous le signe du Bloc National. La réaction voudrait bien donner des gages à ses fidèles alliés et favoriser leur développement, mais elle n'ose pas trop montrer son vrai visage. Le mot de Louis XVIII, rapporté par M. de la Gorce, pourrait être mis dans la bouche de nos Bonneton d'aujourd'hui :

« Que les Pères Jésuites reprennent le nom et l'habit de la congrégation ; qu'ils s'occupent sans bruit de leurs affaires, et ils n'ont rien à craindre. » En 1815 et 1816, les missions étrangères, les Lazaristes, les Pères du Saint-Esprit et les Prêtres de Saint-Sulpice rentrent par ordonnance royale. Mais les ultras de la Terreur blanche mènent une telle musique sur tout le territoire que Charles X, lui-même, après une campagne véhémente de M. de Montlosier, retire, le 16 juin 1828, aux congrégations non autorisées, le droit d'enseigner dans les petits séminaires. En 1845, c'est le sinistre Thiers qui mène le combat contre les Jésuites. Il s'en repentira vite, d'ailleurs, après le mouvement révolutionnaire de 1848 et les fusillades de Juin qui rassemblent spontanément toutes les forces de la bourgeoisie, de la féodalité, de l'ancienne noblesse et du haut clergé. En 1850, Thiers est prêt à donner l'enseignement primaire aux congrégations ! Contre le prolétariat qui s'éveille à la lutte de classes, il faut en effet élever le rempart de la religion d'Etat et du monopole clérical de l'Enseignement (loi Falloux) ; suivant le même M. de la Gorce déjà cité, *« on eut si peur des socialistes, qu'on oublia de redouter les Jésuites »*.

Et cet aveu savoureux situe bien nos positions respectives. La réaction, en effet, va s'en donner à cœur-joie sous les auspices de Badinguet. Dès le 31 janvier 1852, les congrégations sont officiellement favorisées, reconnues d'utilité publique, pour un grand nombre, et parfaitement *« intégrées »* dans l'appareil gouvernemental de l'Empire. Le prosélytisme des moines ne va pas cependant sans provoquer des incidents : En 1853, les Jésuites de Saint-Etienne ; en 1861, les Capucins d'Hazebrouck et les Rédemptoristes de Douai sont frappés de suspension pour quelques mois par des arrêtés préfectoraux.

Après la chute de l'Empire et l'échec de la Commune, dans le tumulte des passions réactionnaires qui agitent les Versaillais, on retrouve, au premier rang des ennemis irréductibles de la République, les congrégations : d'où la bataille entre une bourgeoisie libérale dont le développement économique exigeait certaines libertés et une aristocratie âpre et bornée qui se dispute sur la forme de réaction à imposer au pays. La moitié des enfants sont soumis à l'influence congréganiste. L'enseignement supérieur est en grande partie réservé aux élèves des jésuitières. En 1879, la Chambre vote l'interdiction d'enseigner pour tout membre d'une congrégation non autorisée. Le Sénat résiste. Le gouvernement passe outre et prend les décrets de 1880 : dissolution de la Compagnie de Jésus, 261 communautés sont dissoutes par la suite.

Par ailleurs, les privilèges fiscaux exorbitants dont jouissaient les congrégations sont peu à peu modifiés en 1884 et 1895.

Enfin la loi de 1901, réglant le droit d'association (*« Aux associations elle donne la liberté, aux congrégations elle la refuse, dit clairement le sénateur Vallé, rapporteur du projet »*) est votée à la suite d'événements qu'il n'est pas inutile de rappeler. (Ce projet était le trente-quatrième du même genre depuis 1871.)

En 1898-99, l'action politique des congrégations s'était manifestée encore plus impudemment que de coutume. La tentative de coup d'Etat de Déroulède, le 23 février 1899, avait amené une investigation assez sérieuse dans certains *« monastères industriels »*.

Seignobos en résume ainsi les résultats « *Par ses sœurs de dévotion, surtout l'œuvre très lucrative de Saint-Antoine de Padoue, « par son journal politique quotidien, la Croix, qui servait de modèle aux Croix publiées dans la plupart des diocèses, par son Comité électoral Justice-Egalité, elle dirigeait un mouvement violent contre les francs-maçons, les juifs et le gouvernement républicain. »*

Et Francis de Pressensé, dans son discours en faveur de la loi de 1901, précisait: « *J'aurai dû énumérer aussi ces maisons des « Assomptionnistes dans lesquelles on a pu pénétrer à la suite de certaines opérations de justice et où l'on a découvert des hommes qui se livraient à toutes sortes de trafics et de métiers et, en particulier, à la confection d'une presse à la fois pieuse et pornographique, édifiante et calomniatrice, de sacristie, de caserne, et de mauvais lieu... des hommes qui, sous le signe sacré de la Rédemption, prêchaient le meurtre et le pillage, louaient les massacres d'Alger, déversaient à jet continu la calomnie et l'outrage... Et, de plus, alors qu'on est entré dans le cloître sous prétexte de n'en plus sortir, vous savez qu'on s'occupe d'élections, que l'on a formé même des comités électoraux et une ligue électorale qui étend son réseau sur toute la France. »*

Le gouvernement Waldeck-Rousseau avait une intention purement défensive. La lutte s'exaspéra encore après des manifestations comme celle du pèlerinage national de Paray-le-Monial, organisé par un Jésuite. Et la loi de 1901 fut votée... Elle avait été renforcée par des amendements : ainsi l'autorisation serait accordée par une loi.

Le ministère Combes, dès 1901, après des élections qui mirent aux prises cléricaux et anticléricaux, refusa en bloc toutes les autorisations.

En sorte que, de plein droit, les congrégations non autorisées devraient être, à l'heure présente, dissoutes si, à la faveur de prorogations successives et surtout de la défaillance totale des gouvernements bourgeois d'après-guerre, les dispositions du titre III de la loi de 1901 n'étaient pas lettre morte (1).

Les, articles 70 et 71, subrepticement introduits dans le budget de 1929 (et qui ont donné à trois ministres radicaux une occasion de fausser compagnie à l'Union Nationale) avaient pour objet d'une part l'attribution de biens ecclésiastiques aux associations diocésaines, d'autre part l'autorisation à certaines congrégations « *missionnaires* ».

C'était un retour aux bonnes traditions la France redevenant la fille aînée de l'Eglise et alimentant généreusement la propagande internationale en faveur de la foi catholique !

III. — Les missions

On ne s'est pas suffisamment préoccupé de ce néologisme juridique « *Les congrégations missionnaires* ». S'il ne s'agissait que des noviciats, la loi du 7 juillet 1904 les autorise ! Mais, en plus, la loi de finances prévoyait des maisons de formation, d'hospitalisation, de retraite, et un siège social. Un statut provisoire, accordé par décret, permettait, en fait, le transport des biens des congrégations dissoutes... Autant dire que la législation de défense de l'Etat laïque s'écroulait.

Le motif invoqué par M. Briand (dont les conversations et les relations avec les représentants du Saint-Siège ne datent pas d'hier) est particulièrement savoureux : « *Les missions défendent, à l'étranger, le privilège de la France !* » Voire ! Faudrait-il compter par le menu l'histoire des événements de Syrie ? Une minorité de 300.000 chrétiens, organisés et dominés par une puissante armature politico-économico-religieuse : les Jésuites, brimant, exaspérant, révoltant deux millions de Musulmans qui ne connaissent guère de la France que les officiers et les cléricaux ! Faudrait-il suivre pas à pas les explorateurs en soutane de la brousse soudanaise ou des provinces chinoises, précédant et favorisant

la conquête, par la « *civilisation capitaliste* » de millions d'hommes durement exploités ? Une page de Mirbeau montre sous son vrai jour l'œuvre à laquelle, en général, se consacre le missionnaire.

« Partout où il y a du sang versé à légitimer, des pirateries à consacrer, des violations à bénir, de hideux commerces à protéger, on est sûr de voir ce Tartufe britannique, poursuivre, sous prétexte de prosélytisme religieux ou d'étude scientifique, l'œuvre de conquête abominable. Son ombre audacieuse et féroce se profile sur la désolation des peuples vaincus, accolée à celle du soldat égorgeur et du skylock rançonnier. Dans les forêts vierges, où l'Européen est plus justement redouté que le tigre, au seuil de l'humble paillotte dévastée, entre les cases incendiées, il apparaît, après le massacre, comme, les soirs de bataille, l'écumeur d'armée qui vient détrousser les morts. Digne pendant, d'ailleurs, de son concurrent le missionnaire catholique, qui, lui aussi, apporte la civilisation au bout des torches, à la pointe des sabres et des baïonnettes. »

Et puis, ils sont assez plaisants, ces ultra-patriotes, qui nous assurent que le rayonnement de la pensée française a besoin des missions catholiques. Influence française au point de vue commercial ? oui ! Débouchés, clients, marchés ; quand ces messieurs parlent de la France, c'est de la France capitaliste qu'il s'agit. Mais la nôtre, celle des travailleurs, celle de la laïcité, celle de la démocratie n'ont rien à gagner à la propagation de la foi catholique à travers le monde. N'est-ce pas, d'ailleurs, le pape lui-même, dans une récente Encyclique adressée à ses premiers évêques chinois (oui, ils en ont aussi, eux !), qui nous fournit la meilleure réponse ?

« Le seul nom de l'Eglise catholique, c'est-à-dire universelle, indique parfaitement qu'elle s'adresse à toutes les nations, qu'elle ouvre ses bras à tous les peuples et que, dans son sein, par la divine volonté du Christ, son fondateur, il n'existe aucune distinction, ni de race, ni de peuple. L'Eglise se garde bien de s'immiscer ou de s'engager dans les affaires civiles et politiques, elle n'a jamais toléré que les missionnaires favorisent, par leur action, les desseins ou les intérêts des puissances étrangères. (13 juin 1926.) »

Ainsi donc, l'Eglise n'admet pas la distinction des nationalismes étroits en concurrence sur les marchés du globe. Elle a un rôle plus élevé... Ce n'est pas au service de tel ou tel impérialisme qu'elle se porte (du moins théoriquement), c'est au service d'une doctrine, d'une autorité, d'une institution ayant un caractère manifestement international.

De sorte que le problème des Congrégations, celui, en particulier, des Missions, échappe à l'analyse étroite d'une conception politique nationale. Il est à son niveau sur le plan même du mouvement historique de la classe prolétarienne, et c'est par l'idéologie socialiste, et par elle seulement, que nous en trouverons une solution satisfaisante et cohérente.

(A suivre.)

Notes :

(1) Il y a actuellement 913 ordres religieux autorisés (dont 4 d'hommes: Lazaristes, Missions étrangères, Spiritains et Sulpiciens). En plus, les congrégations non autorisées, installées en violation de la loi de 1901, sont nombreuses et voici les principales les Capucins, près de Dinard; les Rédemptoristes, à Guiguen (Ille-et-Vilaine), Rennes, les Sables d'Olonne, Montauban; les Carmélites, à Aire, la Tronche (Isère), Bordeaux; les Frères des Ecoles chrétiennes, les Pères de la Compagnie de Marie, les Réparatrices, les Dames des Sacré-Cœur, à Nantes; les Lazaristes, à Alger, Oran, Constantine; les Dominicains (Confrérie du Rosaire, Fraternité du Tiers-Ordre), les Bénédictins, à la Pierre-qui-Vire (Yonne); les Jésuites, à Versailles, Sarlat, Évreux, Poitiers et Paris.